



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 249.2019 – édition du 12/12/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-12-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »
à l'occasion de travaux de sécurité dans le tunnel
nécessitant la fermeture de l'A500 dans les deux sens de circulation
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-102, présenté par la Société ESCOTA en date du 4 décembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 décembre 2019

VU

l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 10 décembre 2019

Considérant

que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation d'opération de sécurité dans le tunnel de Monaco .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Dans le cadre de la réalisation d'opérations de sécurité, le tunnel A500 (du PR: 0+000 au PR: 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation la nuit du jeudi 12 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 de 21h00 à 6h00 (1 nuit). L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur (n°56) en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

ARTICLE 2.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Dans le sens Monaco – Nice

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 ;

- la RD 51 puis A8 en direction de l'Italie, sortir à Menton pour reprendre A8 en direction de Nice ;
- la RD 37 pour ceux de moins de 19 T et d'un gabarit de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules dont le PTAC inférieur à 7,5 T et d'un gabarit de moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les véhicules puis par la RD 2564, pour rejoindre l'accès A8 (échangeur n°57 La Turbie par RM2204a).

Dans le sens Nice – Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour ceux de moins de 19 T et d'un gabarit de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules dont le PTAC inférieur à 7,5 T et d'un gabarit de moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

ARTICLE 3.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 4.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 5.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 6.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

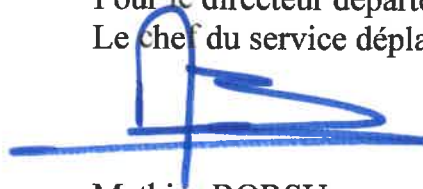
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. les maires des communes de Nice, Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin et Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 12 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES
PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2019-986

- Vu le code de la route, et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.224-5 et R.413-14 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le barème applicable dans le département des Alpes-Maritimes aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

Conduite en état d'alcoolémie - (art. L.234-1 et L.234-8 du code de la route) :

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension administrative
0,40 à 0,49	0,80 à 0,99	2 mois (probatoire 3 mois)
0,50 à 0,59	1,00 à 1,19	3 mois (probatoire 4 mois)
0,60 à 0,69	1,20 à 1,39	4 mois (probatoire 5 mois)
0,70 et plus	1,40 et plus	6 mois

Conduite en état d'ivresse manifeste - (art. L.234-1 du code de la route) :

En application de l'article L.224-7 du code de la route, le préfet doit être rendu destinataire par les officiers et agents de police judiciaire, d'un procès-verbal constatant l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension de permis de conduire.

Ce procès-verbal, seul fondement de la mesure provisoire de suspension, doit établir de façon détaillée le comportement du conducteur en état d'ivresse manifeste.

Le barème applicable dans le département des Alpes-Maritimes à la mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire, dans le cas de conduite en état d'ivresse manifeste, est de **6 mois**.

Conduite sous l'emprise de stupéfiants - (art. L.233-1, L 235-1 et L 235-8 du code de la route) :

Consommation de stupéfiants : 6 mois

- L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Conduite en excès de vitesse - (art. R 413-14 du code de la route) :

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée
De 40 à 49 km/h	4 mois
50 km/h et plus	6 mois

Réitération :

Réitération : la durée de suspension sera de 6 mois en cas de conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants ou en excès de vitesse, si l'infraction apparaît sur le relevé intégral d'information du fichier national dans les 5 dernières années de date à date.

Article 2 : En cas de cumul d'infractions, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

Article 3 : La durée de suspension sera fixée à 6 mois pour circonstances aggravantes : refus de se soumettre au dépistage, accident corporel ou délit de fuite, refus d'obtempérer à la demande des forces de l'ordre.

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Lorsqu'il y a deux résultats différents en cas d'alcoolémie, c'est le taux le plus bas qui détermine la durée de la suspension.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité tel que défini à l'article L. 233-1 du code de la route est puni d'une suspension de 6 mois.

Article 5 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

10 1 DEC. 2019

Le préfet,

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.12.01 La Turbie A500 travx.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Circulation.....	6
AP 2019.986 Bareme suspensions administ.provisoire PC.....	6

Index Alphabétique

AP 2019.12.01 La Turbie A500 travx.....	2
AP 2019.986 Bareme suspensions administ.provisoire PC.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6